

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS KLEIN
60 ROUTE DE KINTZHEIM
67600 SELESTAT

Code AIOT : 0006702299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement TRANSPORTS KLEIN implanté 60 ROUTE DE KINTZHEIM - 67600 SELESTAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 20/06/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS KLEIN
- 60 ROUTE DE KINTZHEIM - 67600 SELESTAT
- Code AIOT : 0006702299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une installation de lavage de citernes sur remorques routières.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence de surveillance des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 20/06/2022, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	Fréquence de surveillance des eaux de process	AP de Mise en Demeure du 20/06/2022, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
3	Capacité de rétention	AP de Mise en Demeure du 20/06/2022, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
4	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Surveillance des eaux de process	AP Complémentaire du 07/12/2015, article 4.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en conformité son installation et a répondu à la mise en demeure du 20/06/2022 qui est levée de fait.

Il est demandé à l'exploitant de porter une attention particulière au paramètre MES lors de la surveillance des rejets des eaux de process et de transmettre à l'inspection avant le 30/06/2024 le rapport d'analyse des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/06/2022, article 1 ^{er}			
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles			
Prescription contrôlée : La société [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois [...], les prescriptions [...] de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2015, surveillance des eaux pluviales de voiries : « [...] eaux pluviales de voiries (points A, B et C) : • fréquence de surveillance annuelle : hydrocarbures totaux, matières en suspension totales, DCO (sur effluent non décanté), DBO5 [...] »			
Constats : Lors de la visite d'inspection du 28/03/2022, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de surveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales depuis 2015. Les eaux pluviales ont été analysées aux points A, B, C en juin 2023. Les résultats de ces analyses ont été saisis dans l'application GIDAF. L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point. L'analyse des résultats montre des dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) de 30 mg/l pour les MES (matières en suspension). Les résultats de mesures sont présentés dans le tableau ci-dessous :			
	Point A	Point B	Point C
Paramètres			
MES (VLE :30 mg/l)	53 mg/l	68 mg/l	48 mg/l
L'exploitant n'a pas d'explication sur ces résultats et dispose d'une seule mesure. Il précise que des nettoyages réguliers des avaloirs, du réseau de collecte, des séparateurs d'hydrocarbures et du débourbeur-dégraisseur sont réalisés. Les trois justificatifs des nettoyages pour l'année 2023 ont été présentés.			
L'exploitant a établi un planning, en augmentant la fréquence à cinq nettoyages pour l'année 2024 et précise que la prochaine campagne mesure est prévue au deuxième trimestre 2024.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, le rapport d'analyse de la campagne de mesure de 2024 avant le 30/06/2024.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Levée de mise en demeure			

N° 2 : Fréquence de surveillance des eaux de process

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/06/2022, article 1 ^{er}			
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles			

Prescription contrôlée :

La société [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois [...], les prescriptions [...] de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2015, surveillance des eaux résiduaires :

« La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Installation de traitement des eaux usées professionnelles (point A) :

- en continu : débit, température, pH,
- journalier : DCO,
- hebdomadaire : MEST,
- mensuel : DBO5, azote Kjeldahl, azote total réduit, azote global, phosphore total,
- trimestriel : Indice phénols, HAP, BTEX, HCT, Cr VI, cyanures totaux, arsenic, AOX, métaux totaux, Cd, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe+Al, F, PCB et PCT [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28/03/2022, il avait été constaté que l'exploitant ne réalisait pas de surveillance des paramètres : indice phénols, HAP, BTEX, cyanures totaux, manganèse, étain, fluor, arsenic, Fe+AL, ni de surveillance trimestrielle de ses rejets aqueux.

L'analyse des résultats de surveillance saisis par l'exploitant dans l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) montre que, pour l'année 2023, les analyses trimestrielles ont été réalisées : en janvier, en avril, en juin et en novembre. Les paramètres (indice phénols, HAP, BTEX, cyanures totaux, manganèse, étain, fluor, arsenic et Fe+AL) ont été analysés. L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.

L'analyse des résultats de mesures n'appelle pas d'observation particulière. Il n'a pas été constaté de dépassement des VLE (valeur limite d'émission) pour les paramètres cités ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/06/2022, article 1^{er}

Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles

Prescription contrôlée :

La société [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois [...], les prescriptions [...] de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2015, rétentions :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant [...] ».

Constats :

Lors de la visite du 28/03/2022, il avait été constaté que le produit utilisé pour le traitement de l'hydrogène sulfuré n'était pas sur rétentions.

Par courrier du 25/08/2022, l'exploitant a transmis les éléments justifiant de la mise en place des rétentions sous les GRV (grands récipients vrac). L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.

Lors de la visite du 13/02/2024, il a été constaté que les rétentions sont plus ou moins remplies d'eau pluviale, du fait que les GRV sont situés en extérieur et ne sont pas couverts. L'exploitant s'est engagé à vider les rétentions et à mettre en place un dispositif pour éviter l'eau de pluie dans les rétentions.

Par courriel du 16/02/2024, l'exploitant a transmis les éléments justifiant que les rétentions ont été vidées et en date du 26/02/2024, les photos justifiant de la mise en place de bâches recouvrant les GRV et leur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, produits chimiques
Prescription contrôlée : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants [...].
Constats : Lors de la visite du 13/02/2024, il a été constaté que les produits contenus dans les GRV (grands récipients vrac) situés sur la plateforme de béton de la station de traitement des effluents, ne sont pas étiquetés. L'exploitant précise que les étiquetages se sont détériorés avec le temps, étant donné que les GRV sont positionnés en extérieur. L'absence d'étiquetage des produits chimiques est une non-conformité à l'article cité ci-dessus. Par courriel du 16/02/2024, l'exploitant a transmis des éléments justifiant de la mise en place des étiquettes sur chaque contenant et a donc mis en conformité ses installations sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux de process

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2015, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Sur la base de l'avenant n°3 du 11/03/2015 à la convention spéciale de déversement fixant les modalités techniques et financières de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées autres que domestiques de la société TRANSPORTS KLEIN à la station d'épuration de Sélestat, les eaux usées professionnelles sont conformes aux valeurs limites suivantes [...].
Constats : Lors de la visite du 28/03/2022, il avait été constaté de nombreux dépassements en MES (matières en suspension), en azote global et en azote Kjeldhal sur l'année 2021. En précisant que les MES provenaient essentiellement du nettoyage des citernes contenant des produits pulvérulents. Pour les azotes, l'exploitant était en recherche de sa provenance. Par courrier du 25/08/2022, l'exploitant a transmis les actions mises en oeuvre pour mettre en conformité la surveillance de ses rejets sur les MES, l'azote global et l'azote Kjeldhal. Pour les MES, un nettoyage des citernes de pulvérulent avant leur lavage est prévu. Pour les azotes (global et Kjeldhal), un réglage de l'installation de traitement préventif de l'hydrogène sulfuré a été effectué. Lors de la visite du 13/02/2024, l'exploitant a présenté les consignes de nettoyage des citernes de pulvérulents avant leur lavage datées du 24/10/2023. La formation du personnel sur cette procédure a également été présentée. Les résultats de surveillance des rejets aqueux ont été analysés sur l'année 2023 via l'application GIDAF pour les paramètres MES, azote global et azote Kjeldhal. L'analyse montre pour : <ul style="list-style-type: none">• l'Azote global : 1 dépassement (191,13 mg/l) de la VLE (valeur limite d'émission) en janvier. La valeur limite d'émission de ce paramètre est à 150 mg/l. L'exploitant précise que les derniers réglages de l'installation de traitement de l'hydrogène sulfuré ont été effectués à cette période.• l'Azote Kjeldhal : 2 dépassements (97,3 mg/ en janvier et 57,1 mg/l en juin) de la VLE. La valeur limite d'émission pour ce paramètre est de 53 mg/l. Ce paramètre est contenu dans

l'azote global. L'installation de traitement de l'hydrogène sulfuré impacte aussi ce paramètre.

- les MES : 3 dépassements (795 mg/l en juin, 830 mg/l en octobre et 1180 mg/l en décembre) de la VLE. La valeur d'émission pour ce paramètre est 667 mg/l. L'exploitant n'a pas d'explication sur ces dépassements. Il n'a pas été constaté de dépassement de la valeur limite du flux journalier qui est de 120 kg/j.

Les analyses des MES sont effectuées par prélèvements ponctuels et les dépassements constatés sont inférieurs à deux fois la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/07/2015. Ces dépassements ne sont pas relevés en non-conformité.

Afin de diminuer la charge polluante des rejets aqueux, l'exploitant a mis en place un dispositif pour la récupération des billes plastiques avant le lavage des citernes transportant ces produits, dans le but de limiter les particules de plastiques dans les eaux de process. Cette procédure de nettoyage, datée du 29/09/2023 ainsi que la formation du personnel sur cette procédure ont été présentées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant porte une attention particulière sur le paramètre MES lors de la surveillance de ses rejets aqueux et mette en place des mesures correctives si besoin, en cas de dépassement de deux fois la VLE. Il informera l'inspection des actions prises.

Type de suites proposées : Sans suite

* * *